

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.969 du 19 juin 2013

207.719/XV-2170

En cause : **l'a.s.b.l. Les Témoins de Jéhovah de
la Congrégation de Tamines,**

ayant élu domicile chez
Me D. CHARLIER, avocat,
rue d'Anderlues 27/29
6530 Thuin,

contre :

la commune de Sambreville.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par l'a.s.b.l. Les Témoins de Jéhovah de la Congrégation de Tamines, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision du collège communal de la ville de Sambreville du 16 novembre 2012 déclarant non-recevable, sur base de l'article 6 nouveau du règlement-redevance communal approuvé en séance du conseil communal du 25/10/2012, sa demande d'occuper la salle communale "Les Solidaires" en date du 26 mars 2013 et chargeant le service des installations sportives et culturelles d'exécuter ladite décision»;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2013, les convoquant à comparaître le 30 mai 2013 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me D. CHARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 12 février 2013, l'avocat de l'association requérante a transmis au Conseil d'État une lettre datée du 28 janvier que la partie adverse a adressée à sa cliente, ainsi qu'une délibération du collège communal de la partie adverse datée du 17 janvier; qu'il ressort de ces documents que l'acte attaqué est retiré et que la requérante se voit octroyer l'autorisation d'occupation de salle sollicitée; que ce retrait prive le recours de son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la commune de Sambreville;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf juin deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSZKY